PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARNACHE FRERES

Les Saules
25790 Les Gras

Références : UID257090/SPR/LE/SB 2023 - 1228C
Code AIOT : 0005900336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement GARNACHE FRERES implanté 18 Les Saules 25790 Les Gras. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNACHE FRERES
- 18 Les Saules 25790 Les Gras
- Code AIOT : 0005900336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Garnache Frères présente une activité de scierie pour du sciage de bois locaux (Epicéa, Sapin) et de Mélèze pour de la production de charpente et de menuiserie. D'autre part, la société fabrique des chalets et maisons en bois et dispose à ce titre d'un bureau d'études.
L'inspection a visé à contrôler les installations de stockage et de travail du bois (sciage) ainsi que celles de traitement (chimique) du bois.
À noter que l'activité de stockage de bois sur le site, relève de la rubrique 1532 (D) (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de travail du bois, R2410 (E)
- Stockage des bois, R1532 (D)
- Traitement du bois, R2415 (E)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
16	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet
18	Impact sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	États de stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article 2.5	/	Sans objet
3	Travaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5.	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.	/	Sans objet
5	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Amas de poussières, de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	/	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28	/	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1	/	Sans objet
12	Stockage de produits	Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 2.11	/	Sans objet
13	Chauffage de liquide inflammable	Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 2.13	/	Sans objet
17	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le site est exploité avec la prise en compte des prescriptions s'appliquant aux activités classées de l'entreprise (travail et stockage du bois, traitement des bois).
Cependant, le contrôle a montré que certaines prescriptions n'étaient pas respectées (raccordement à la terre des masses métalliques des installations (équipements électriques) de travail du bois, la rétention des eaux de sinistre et d'extinction incendie ainsi que des analyses d'eaux prélevées et le relevé du niveau d'eau dans les 3 piézomètres de suivi de la nappe in situ).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** États de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des quantités stockées de matières combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire de ses stocks (grumes, bois, sciage) pour l'année 2022 (au

30/09/22): - 21401 (grumes sciées) - 1354 m3 (grumes stockées) - 969 m3 de sciage (planches, bastaings, chevrons)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Accès services secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les services d'incendie et de secours disposent d'un accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Permis de travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant a présenté un permis de feu interne (visé) pour un personnel de l'entreprise, ainsi qu'un permis de feu pour société extérieure (signé par l'exploitant et la société extérieure).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, interdiction de feu
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
Constats : L'exploitant a apposé des panneaux d'interdiction de feu (et de fumer) au niveau de ses installations et stockages. Il n'y a pas de traces de brûlage à l'air libre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques obligatoires
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant fait vérifier ses matériels de sécurité incendie (par la société Feuvrier) ainsi que ses installations électriques (par le bureau de contrôle Veritas) annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site est équipé de 2 poteaux incendie à moins de 200 m du stockage de bois (aux extrémités du site) et présentant un débit minimal 60 m3/h sur 2 heures. Des extincteurs aux agents d'extinction appropriés aux installations (eau, poudre, CO2) sont régulièrement disposés sur le site. Le site est également équipé de 4 RIA (robinets d'incendie armés) fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de son produit de traitement du bois stocké (Aidol HK lazur) conservée dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Amas de poussières, de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les installations de travail du bois sont régulièrement nettoyées (des poussières de bois notamment) : - un nettoyage par jour des machines et sols - un nettoyage hebdomadaire des machines, sols en fin de semaine - un nettoyage par an des installations complètes (machines, structures, chemins de câble, sols, tous équipements)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques obligatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables
Constats : L'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques par le bureau de contrôle Veritas selon le référentiel réglementaire du code du travail et des normes électriques (NFC). Toutefois, le rapport de vérification (du bureau de contrôle Veritas) présenté ne permet pas de connaître le type de schéma de liaison à la terre concernant les installations du site (notamment celles de travail du bois, rubrique 2410(E)). L'exploitant nous a transmis par mail le 19/10/23, l'attestation d'un contrôle des terres (réalisé par la société d'électricité Balossi Marguet SAS) sur la charpente métallique du site Garnache mais qui n'atteste pas de la liaison à la terre des masses métalliques des installations de travail du bois (machines, équipements électriques,..) et donc du type de schéma de liaison à la terre (IT, TT, TN) pour ces installations. **Non conformité:** Absence de justificatif de liaison à la terre des masses métalliques des installations (machines, lignes) de travail du bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le site est équipé d'un compteur d'eau ainsi que d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, personne désignée
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe de Mr Fabien Garnache directeur général de la société Garnache Frères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des stockages
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal a la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité globale des réservoirs associes. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister a la pression du fluide.
Constats : Les récipients de produits chimiques sont placés sur une rétention dûment dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Chauffage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Chauffage de produits
Prescription contrôlée : Tout chauffage a feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de 'sécurité équivalentes.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une installation de chauffage pour le procédé de fabrication (chauffage de produits)..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : **<u>Non conformité:</u>** Le site ne dispose pas de dispositif de retenue des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées suite à un incendie, afin de récupérer ces eaux ou de les traiter pour prévenir toute pollution. Cette prescription de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 est applicable à compter du 2 mars 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement chimique (pesticide) du bois
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : Les installations de traitement du bois (bac de traitement) sont placés sous abri en rétention sur aire étanche munie d'un point bas et disposent d'une jauge de niveau ainsi que d'une alarme de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Impact sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une

pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins des éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvant (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.
(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.
(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :
Les site est équipé de 3 forages (piézomètres) dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique. Les dernières analyses effectuées remontent à septembre 2004 et les substances recherchées étaient: le Chrome total, la Cyperméthrine, la Delthamétrine ainsi que le Propiconazol.
L'exploitant n'a pas réalisé depuis cette date d'analyses d'eau prélevée dans ses piézomètres . De plus la Cyperméthrine et la Delthamétrine n'entrent pas dans la composition du produit de traitement (biocide) des bois utilisé sur le site (Aido HK lazure).
Non conformité:
L'exploitant n'effectue pas d'analyses d'eaux prélevées dans ses piézomètres et de relevé du niveau piézométrique dans chacun des 3 puits depuis 2004 (avec une périodicité de 6 mois pouvant être ramenée à 2 ans en cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes) afin de surveiller les substances définies en fonction des biocides utilisés dans le traitement des bois (matières actives entrant dans la composition du produit Aidol HK lazure utilisé actuellement sur le site et celles ayant été utilisées (Cyperméthrine et Delthamétrine)).
L'exploitant doit initier ses campagnes de prélèvement tous les 6 mois, au moins, pour analyses d'eaux à partir de la période des hautes eaux actuelle (hivernale).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet